

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

Arrêté n° 2008- 0808

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
**Carrière Etienne Buzancy Travaux Publics (EBTP)
à IPPECOURT et JULVECOURT**
Changement d'exploitant et adaptation des conditions d'exploitation
de la première phase quinquennale

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-540 du 26 mars 1996, autorisant la société ZEIMETT S.A. à exploiter, sur le territoire des communes d'IPPECOURT et de JULVECOURT, une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de concassage/criblage ;

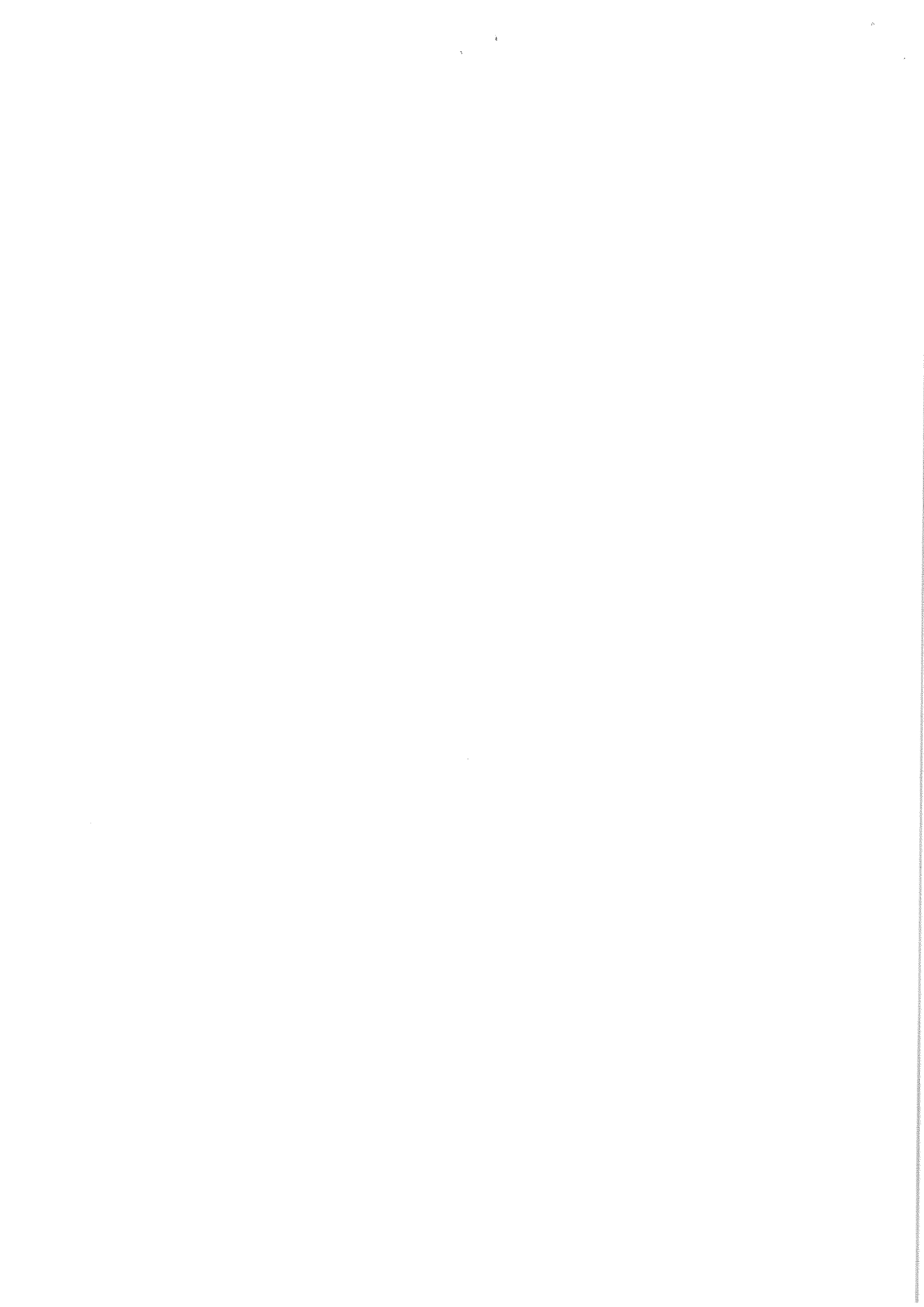
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-1182 du 10 juin 2003, autorisant le transfert de l'arrêté susvisé à la société MEUSE GRANULATS ;

VU la demande déposée en Préfecture de la Meuse le 24 août 2007, par laquelle Madame Peggy ETIENNE PONCELET, Gérante de la société EBTP sise à BUZANCY (08 240), sollicite, d'une part, le transfert pour le compte de sa société des droits d'exploitation, et d'autre part, l'adaptation des conditions d'exploitation de la première phase quinquennale, de la carrière MEUSE GRANULATS exploitée sur le territoire des communes d'IPPECOURT et de JULVECOURT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation spécialisée des carrières, dans sa séance du 06 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de changement d'exploitant comporte l'ensemble des éléments listés à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;



CONSIDERANT que l'adaptation des conditions d'exploitation de la première phase quinquennale se justifie pour effectuer des travaux de rattrapage et de remise en conformité du site par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-540 du 26 mars 1996 modifié ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées dans le présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

A R R Ê T E

Titre 1 – Champ des mesures

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société Etienne Buzancy Travaux Publics (EBTP), dont le siège social est situé Chemin du Château à BUZANCY – 08 240, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires, sise sur le territoire des communes d'IPPECOURT et de JULVECOURT, sous couvert du respect :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-540 du 26 mars 1996 modifié,
- des modifications introduites par le présent arrêté,
- des éléments du dossier présenté le 24 août 2007.

Article 2 : Garanties financières

Les prescriptions de l'article 15.13) de l'arrêté préfectoral n° 96-540 sont remplacées par les dispositions suivantes.

2.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de l'installation, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation.

2.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour la période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à la somme des deux valeurs ①+② suivantes :

① Montant des garanties hors taxe :

► 1^{ère} période quinquennale d'exploitation et réaménagement : 175 585 € HT,
(de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date)

► 2^{ème} période quinquennale d'exploitation et réaménagement : 407 890 € HT,
(de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date)

► 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement : 407 890 € HT,
(de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à la fin de remise en état constatée par la DRIRE)

② TVA en vigueur au moment de la production de l'acte de cautionnement.

2.3 Etablissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement et de l'Économie daté du 1^{er} février 1996 et publié au Journal Officiel de la République française du 16 mars 1996.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 2.2. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant enverra une copie de l'acte de cautionnement couvrant la 1^{ère} période quinquennale d'exploitation et réaménagement dès le démarrage des travaux et au plus tard dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

2.4 Renouvellement des garanties financières

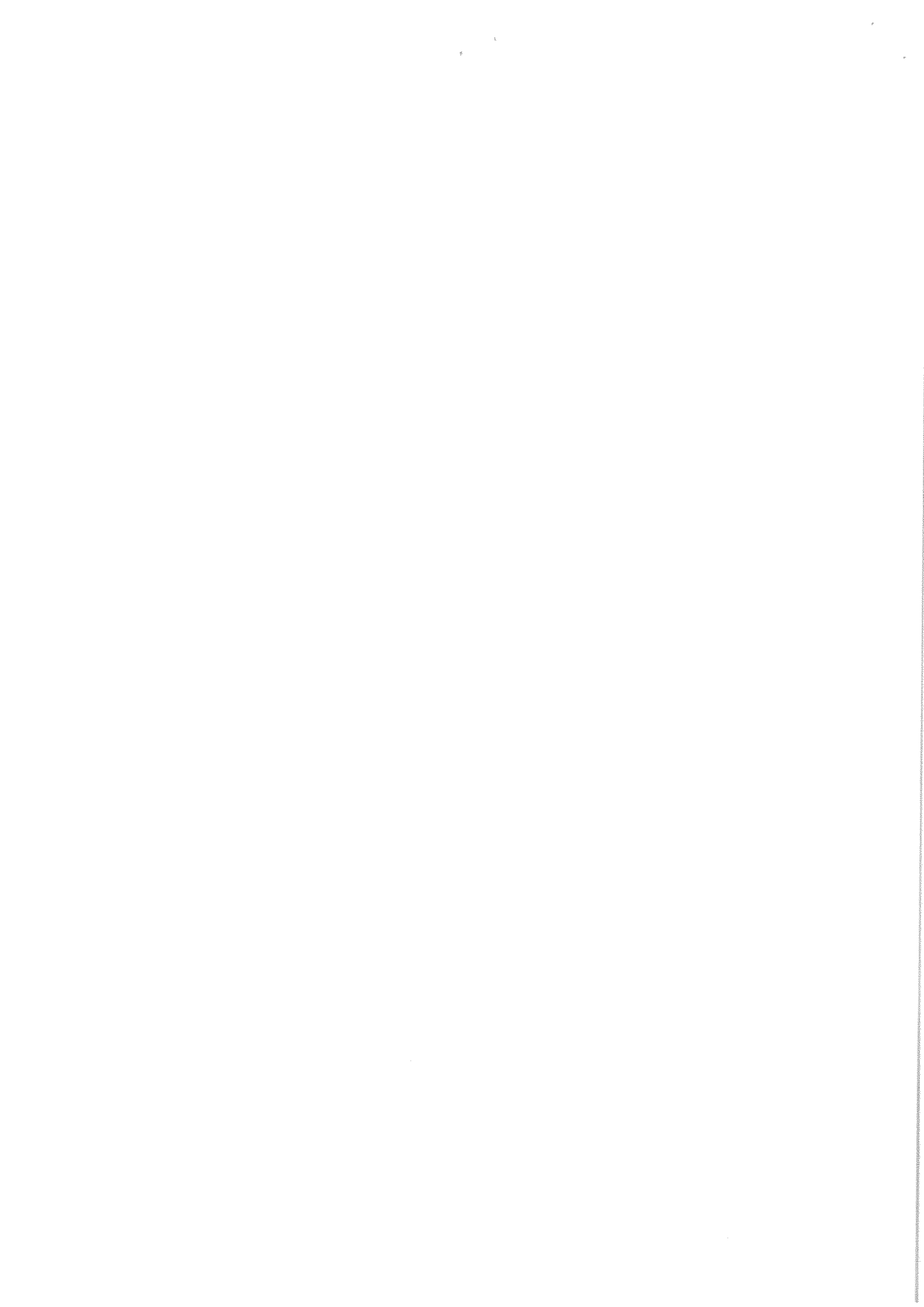
Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

2.5 Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 2.2 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996. Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 2.7 ci-dessous.



2.6 Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 2.2 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 2.2, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

2.7 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 2.3, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 2.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-I-3° du Code de l'Environnement.

2.8 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

2.9 Levée de l'obligation de garanties financières

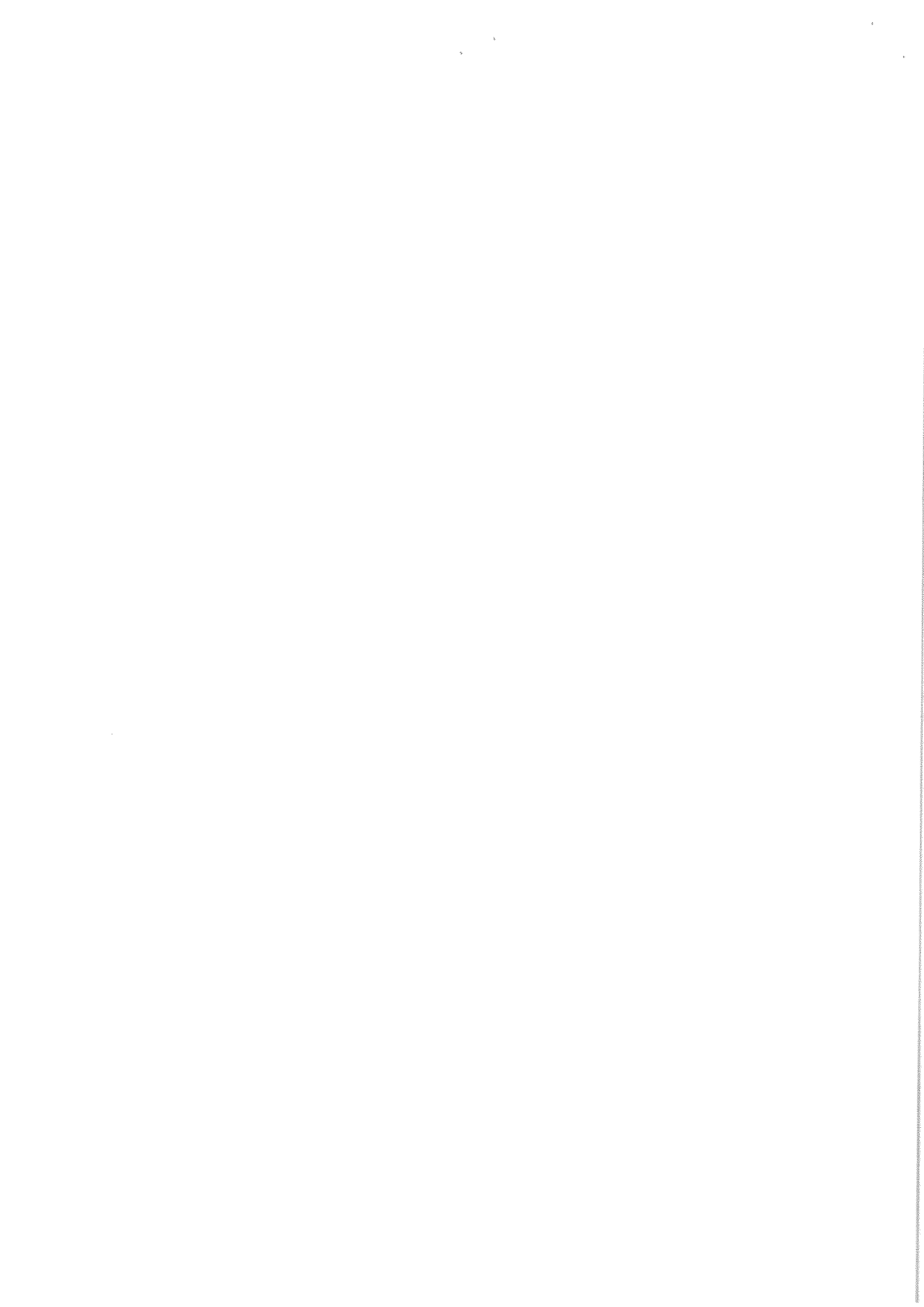
Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 3 : Bassins d'infiltration et de décantation

Les prescriptions de l'article 7.1.6) de l'arrêté préfectoral n° 96-540 sont remplacées par les dispositions suivantes.

3.1 Aménagement du carreau

Le carreau de la carrière doit être réglé avec une pente suffisante vers les points bas extérieurs au site. Les eaux de ruissellement issues du carreau transitent notamment par deux bassins d'infiltration et de décantation avant de rejoindre le fossé situé le long du Chemin Départemental n° 21. L'exploitant effectue, selon les prérogatives du gestionnaire de la voirie départementale, un recalibrage de ce fossé.



3.2 Caractéristiques des bassins

Chaque bassin doit avoir une capacité minimale de rétention de 600 m³.

Le premier bassin est mis en place dès le début d'exploitation ; sa situation géographique est conforme aux plans de phasage, versés dans le dossier du 24 août 2007, qui correspondent à la première phase quinquennale d'exploitation.

Le second bassin est réalisé durant la deuxième phase quinquennale, sur la parcelle ZB 4, à l'intersection de la limite communale et du CD n° 21.

Article 4 : Distance d'éloignement

Les prescriptions de l'article 8.2) de l'arrêté préfectoral n° 96-540 sont remplacées par les dispositions suivantes.

4.1 Distance par rapport au CD n° 21

En bordure du CD n° 21, les abords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale minimale de 10 mètres, à laquelle vient s'ajouter la distance du dénivelé entre le fond de l'excavation (hors bassins de décantation) et le niveau de la route, dès lors que le plancher de la carrière est situé à cet emplacement sous le niveau de la chaussée routière.

4.2 Conditions de réalisation

Les opérations destinées à respecter la distance visée à l'article 4.1 (10 m + profondeur de l'excavation/niveau du CD), sont effectuées avec des matériaux issus du site, sans apports extérieurs.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 3 mois suivant le début d'exploitation.

Article 5 : Rapport d'avancement des travaux

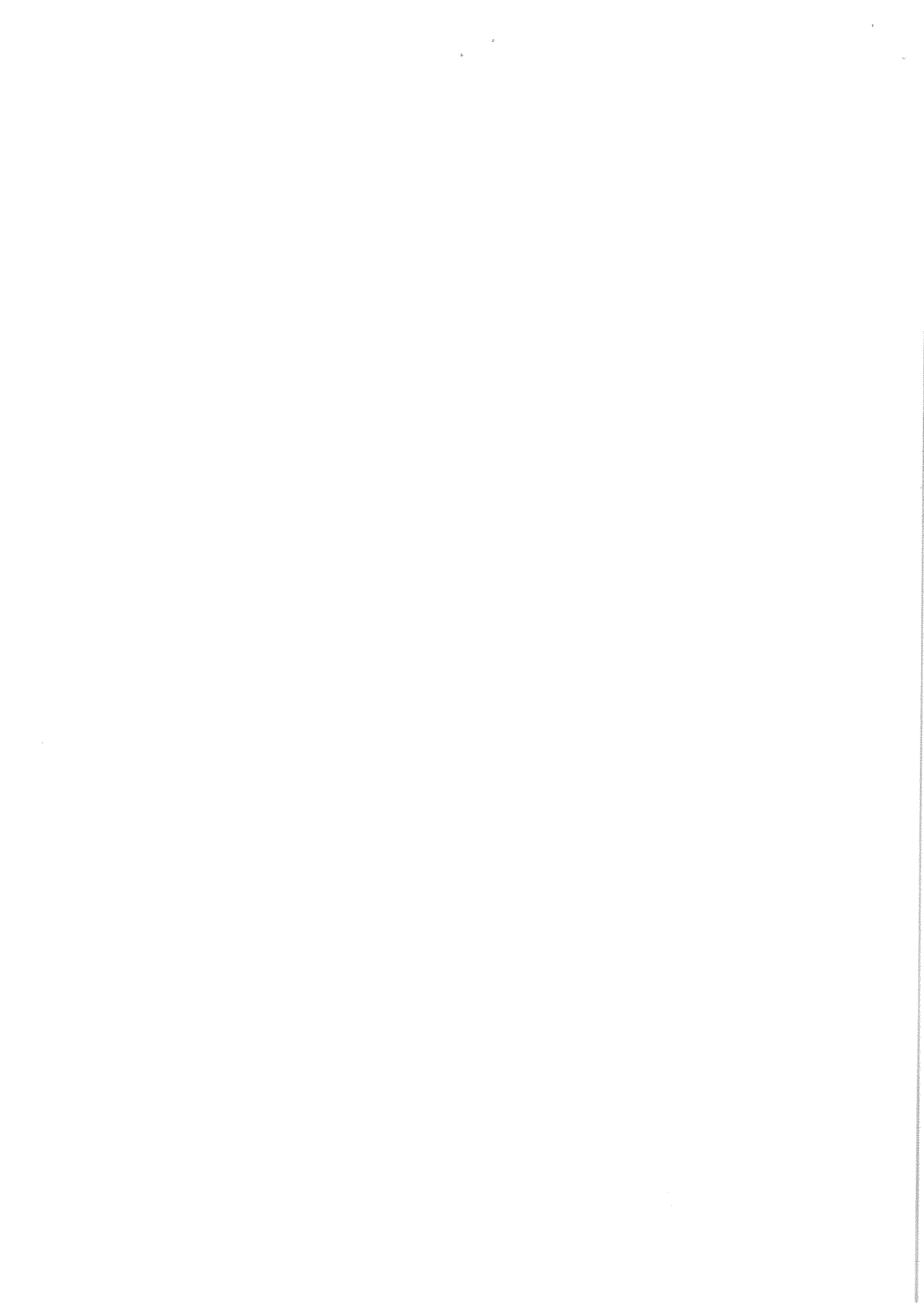
Les prescriptions de l'article 15.9) de l'arrêté préfectoral n° 96-540 sont remplacées par les dispositions suivantes.

A l'échéance de chaque phase d'exploitation, l'exploitant doit établir et remettre à Monsieur le Préfet de la Meuse, pour communication à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, un rapport concernant l'avancement des travaux et la remise en état du site.

Article 6 : Echancier

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Référence	Intitulé de l'action	délai
Article 2	Garanties financières	Au démarrage de l'exploitation et au plus tard dans les 8 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral



Article 3	Bassins d'infiltration et de décantation	Réalisation du premier bassin dès le début d'exploitation Réalisation du second bassin durant la deuxième phase quinquennale d'exploitation
Article 4	Distance d'éloignement	Réalisation des travaux dans les trois mois qui suivent le début d'exploitation
Article 5	Rapport d'avancement des travaux	A l'échéance de chaque phase d'exploitation

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

Titre 2 – Information et exécution

Article 8 : En vue de l'information des tiers

Une copie de cet arrêté préfectoral est déposée en mairies d'IPPECOURT et JULVECOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie d'IPPECOURT et JULVECOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un extrait de cet arrêté est affiché, en permanence et de façon visible sur le site, par le pétitionnaire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
L'inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Société E.B.T.P. et dont une copie sera adressée pour information :

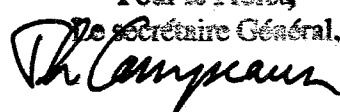
- aux maires d'IPPECOURT et JULVECOURT,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Sous-Préfet de VERDUN.

BAR LE DUC, le - 7 AVR. 2008
Le Préfet

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau délégué



Marie-José GAND

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thomas CAMPEAUX